

Arrêt

n° 88 540 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) datée du 28 mars 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 mai 2011, il a introduit, auprès de l'administration communale de Schaerbeek, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendant de ses parents, Mme [J.F.] et M. [B.], ressortissants belges, demande transmise à la partie défenderesse le 9 août 2011. Le requérant a été mis en possession d'une annexe 19ter.

1.3. Le 24 octobre 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard, et lui a été notifiée le 28 octobre 2011.

1.4. Le 25 novembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant de son père, M. [B.], transmise à la partie défenderesse le 1^{er} décembre 2011. Le 3 janvier 2012, une pièce complémentaire a été transmise à la partie défenderesse.

1.5. En date du 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une seconde décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 14 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de (sic) la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 25.11.2011 par :

*Nom : [A.]
Prénom(s) : [A.]
(...)*

est refusée au motif que :

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

A l'appui de sa demande de carte de séjour en tant que descendant à charge de Monsieur [B.] (...), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport), ainsi qu'un extrait d'acte de naissance. Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille "à charge".

- Le certificat de non-imposition, établi à Tétouan en date du 15.11.2011, ne démontre pas de manière suffisante que l'intéressé était démunie dans son pays d'origine. En effet, l'attestation ne précise pas la période durant laquelle l'intéressé n'a pas payé d'impôt. De plus, Monsieur [A.A.] ayant vécu sur le territoire espagnol avant sa demande de carte de séjour en Belgique (de 2006 à 2011), il n'a pu être imposé au Maroc.*
- Les envois d'argent (6 envois répartis sur une période de 11 mois de 2010 à 2011), ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle. En effet, l'attestation du Ministère espagnol visant la situation professionnelle de l'intéressé nous indique non seulement qu'il bénéficiait du chômage entre mai et novembre 2008 et entre mars et août 2010 mais qu'il a également travaillé entre 2006 et 2010. Rien n'établit dans son dossier qu'il était dans l'impossibilité de travailler à nouveau et qu'il ne pouvait vivre sans l'aide de ses parents.*
- Le fait que Monsieur [A.A.] vive avec Monsieur [B.] ne permet pas d'établir qu'il est réellement à sa charge.*

En outre, si l'intéressé a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas apporté de preuve suffisante que Monsieur [B.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. L'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires. Or, Monsieur [B.] et son épouse bénéficient de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées), supplément considéré comme des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** de « la violation des articles 40 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, le principe de légitime confiance ».

S'agissant du dernier motif de la décision attaquée, portant sur le défaut de preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef des parents du requérant, celui-ci relève que « les travaux préparatoires font clairement apparaître que les auteurs de la loi du 8 juillet 2011 ont prévu une dispense de revenus pour les personnes âgées (et handicapées) ou, en tous cas, la prise en compte de revenus tels la GRAPA ; Quatre interventions ont été effectuées sur ce thème au cours des travaux parlementaires ». Le requérant cite ainsi quatre passages des travaux parlementaires reprenant les propos de Mme Nahima Lanjri (CD&V), et en conclut que « Dès lors qu' *"on prend en compte tant la pension que le revenu garanti aux personnes âgées"*, c'est en violation de l'article 40ter, al. 2 ainsi que de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs et des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, le principe de légitime confiance, que la partie adverse a pu décider qu'[il] *"n'a pas apporté de preuve suffisante que Monsieur [B.] dispose de moyen (sic) de subsistance stables, suffisants et réguliers"* dès lors que ses parents bénéficie (sic) de la GRAPA, *"supplément considéré comme des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires"* ».

2.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** de « la violation des articles 40 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Quant au motif de la décision attaquée portant sur les preuves d'envois d'argent présentées par le requérant, ce dernier relève que « la partie adverse ne met pas en cause la réalité de l'aide prodiguée (...) par ses parents mais [elle] estime qu'[il] n'a pas démontré qu'il ne pouvait subvenir à ses besoins d'une autre façon (en l'occurrence, via le bénéfice d'allocation de chômage dont il a bénéficié (sic) ebn (sic) 2008 ou en 2010 ou par l'exercice d'un emploi) ». Le requérant rappelle ensuite que « La Cour de Justice des Communautés européennes a précisé, dans son arrêt Jia (...) : *"On entend par 'être à charge' le fait pour le membre de famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où ils demandent (sic) à rejoindre ledit ressortissant communautaire."* (...) ; Dans ses conclusions rendues en cette affaire, l'Avocat général GEELHOED expose qu'afin de déterminer si l'étranger ascendant d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge est bien à charge de ce dernier, il convient d'examiner *"s'il existe réellement un besoin de soutien financier et si cela ressort de preuves documentaires suffisantes"* (...) ; Dans l'affaire Lebon (Arrêt du 18 juin 1987 (...)), la CJCE a dit pour droit que la qualité de membre de la famille à charge résultait d'une situation de fait ; il s'agit d'un membre de la famille dont le soutien était assuré par le travailleur, sans qu'il fût nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien ni de se demander si l'intéressé était en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée ».

Le requérant conclut que « En ce qu'elle considère que les preuves d'envoi d'argent ne constituent pas des documents établissant de manière suffisant (sic) la qualité de personne 'à charge' et ce, parce que *"rien n'établit dans son dossier qu'[il] (...) était dans l'impossibilité de travailler à nouveau et qu'il ne pouvait vivre sans l'aide de ses parents"*, la partie adverse a violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas valablement motivé sa décision ».

2.3. Le requérant prend un **troisième moyen** de « la violation des articles 40 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.3.1. Dans une première branche, quant au certificat de non-imposition dressé par les autorités marocaines, le requérant avance que « La partie adverse ne peut à la fois constater que, (...) ayant vécu en Espagne de 2006 à 2011, *"il n'a pu être imposé au Maroc"* et reprocher à l'attestation de non-

imposition au Maroc produite de ne pas préciser "la période durant laquelle l'intéressé n'a pas payé d'impôt" ; La motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate ».

2.3.2. Dans une *deuxième branche*, toujours quant au certificat de non-imposition, le requérant expose que « La partie adverse ne dit pas d'où elle tire l'idée que, (...) ayant vécu en Espagne (de 2006 à 2011), "il n'a pu être imposé au Maroc" ; le raisonnement selon laquelle (*sic*) les revenus (du travail, immobiliers, d'allocations de quelque pension que ce soit,...) dont [il] bénéficieraient éventuellement (...) au Maroc (*quod non*) y serait exemptés de toute imposition en ce pays paraît en tous cas déduit d'aucune (*sic*) pièce du dossier administratif et certainement pas de l'attestation de non-imposition elle-même ».

3. Discussion

3.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil constate que le requérant a sollicité, en date du 25 novembre 2011, une carte de séjour en qualité de descendant de ses parents belges, en application des articles 40bis et 40ter de la loi.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 40ter de la loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, dispose que dans le cas, notamment, d'un descendant d'un ressortissant belge qui sollicite l'octroi d'un titre de séjour, « *le ressortissant belge doit démontrer* :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3[°], de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. (...).

Le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé sur ce point que le requérant « *n'a pas apporté de preuve suffisante que [son père] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » dès lors que « *L'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires. Or, Monsieur [B.] et son épouse bénéficient de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées), supplément considéré comme des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.* ». Il ressort en effet de l'examen des pièces du dossier administratif, et plus particulièrement des deux attestations de l'Office National des Pensions datées du 7 novembre 2011, que Monsieur [B.] et Mme [J.F.] ont tous deux bénéficié mensuellement, entre le 1^{er} août 2011 et le 31 octobre 2011, du paiement d'une garantie de revenus aux personnes âgées (dite « GRAPA »). En termes de requête, le requérant ne conteste pas que ses parents bénéficient de la « Grapa », mais il soutient que selon les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié le texte de l'article 40ter précité, le montant de la « Grapa » doit être pris en compte dans l'examen des ressources stables, suffisantes et régulières des regroupants, et que celle-ci n'est nullement exclue par le texte de la loi au titre de régime d'assistance complémentaire.

Le Conseil constate que le requérant fonde son argumentation sur un amendement proposé par Mme Nahima Lanjri ainsi que sur les explications données à ce sujet par celle-ci (cf. Chambres des Représentants de Belgique, 19 mai 2011, Rapport, DOC 53 0443/018, pp. 8-9 et 117). Ledit amendement proposait d'ajouter au texte de la loi le passage suivant : « *Sont assimilés aux revenus du travail, les revenus de remplacement composés de pensions et d'indemnité d'invalidité.* », cet ajout étant justifié dans les termes suivants : « *La modification de la loi sur les étrangers proposée en l'occurrence décrit de manière plus détaillée ce qu'il convient d'entendre par moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Nous souhaitons que les revenus pris en compte à cet égard soient les revenus d'une activité professionnelle, exercée en tant que salarié ou indépendant. En outre, nous estimons que les revenus de remplacement perçus en cas d'invalidité ou à titre de pensions doivent également être pris en compte en tant que preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Les invalides et les pensionnés doivent également avoir droit au regroupement familial.* » (cf. Chambres des Représentants de Belgique, 30 novembre 2010, Proposition de Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce

qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE – Amendements, DOC 53 0443/002, pp. 2-3).

Or, il ressort clairement de la lecture du texte de l'article 40ter de la loi, précité, que l'amendement ainsi proposé n'a manifestement pas été retenu dans la version finale du texte de loi adopté, de sorte que les affirmations du requérant quant à ce ne sont pas fondées.

En effet, le Conseil souligne que la garantie de revenus aux personnes âgées – Grapa – est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « *des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires* ». Il s'ensuit que cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi.

Partant, la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 40ter de la loi ni l'obligation de motivation des actes administratifs qui lui incombe, en considérant que les parents du requérant disposent de revenus provenant d'un régime d'assistance complémentaire, qui ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le motif tiré de la capacité financière du ménage du regroupant est établi et justifie à lui seul la décision attaquée de refus de séjour, indépendamment de la question du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle du requérant, puisque la notion « *à charge* » requiert le cumul de ces deux aspects. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens du présent recours.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT